

STATUTS

Centre de ressources Vie associative - VIA 28

TITRE 1 : CONSTITUTION et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1 : constitution

Il est fondé entre les personnes morales et physiques adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre VIA 28 (centre de ressources de la vie associative d'Eure-et-Loir).

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé : Allée du Général Valin - Ancienne base aérienne 122 - 28000 Chartres. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; cette décision sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Les activités de l'association peuvent avoir lieu dans d'autres locaux que ceux du siège.

Article 2 : objet

L'association a pour objet le soutien à la vie associative en Eure-et-Loir par la mise en œuvre d'actions dans les domaines suivants :

- Information, conseil, accompagnement et formation des responsables associatifs, bénévoles ou salariés, pour l'exercice de leurs fonctions ;
- Animation d'un réseau départemental de relais locaux vie associative,
- Aide à l'élaboration des démarches administratives,
- Libre accès à des moyens matériels (ordinateurs, accès Internet...),
- Diffusion de l'actualité et de l'information associative locale,
- Collecte et analyse de données sur la vie associative départementale (observatoire), et plus généralement, toute action pouvant contribuer directement ou indirectement à l'objet précité.

L'association agit en collaboration avec toute personne morale de droit public ou de droit privé qui exerce des activités liées à la vie associative. Des conventions peuvent être établies à cet effet.

Une convention particulière précise les champs d'intervention respectifs de l'Etat (préfecture, délégué départemental à la vie associative et direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative) et de l'association au niveau départemental.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : composition

L'association se compose des personnes physiques ou morales intéressées par l'objet social de l'association et souhaitant contribuer à celui-ci. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs.

- **Sont membres de droit** les représentants des associations ou fédérations départementales ayant conduit, avant la création de VIA 28, une action structurante à l'échelle départementale en matière de mise en place de centres de ressources « vie associative », à savoir : un représentant de la Ligue de l'Enseignement d'Eure-et-Loir, et un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif d'Eure-et-Loir. Les membres de droit sont dispensés de cotisation. Les membres de droit disposent d'une voix délibérative et siègent de façon permanente au conseil d'administration de l'association.
- **Sont membres actifs de l'association**, les personnes physiques ou morales dont la demande d'adhésion a été acceptée par le bureau et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Toutefois, sur décision expresse du conseil d'administration, les membres actifs peuvent être dispensés du versement de la cotisation. Les membres actifs assistent à l'assemblée générale à titre délibératif et ont la possibilité d'être élus au conseil d'administration. Peuvent être membres actifs :
 - Des représentants des fédérations ou associations régies par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, implantées sur le département d'Eure-et-Loir et y exerçant une activité réelle,
 - Des représentants, élus ou administratifs, des collectivités publiques (notamment la Région et le Département) et des communes, de leurs groupements ou établissements. Ces derniers sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.
- **Le titre d'invité permanent** peut être conféré par le bureau de l'association, sur proposition du président, aux représentants des personnes morales de droit public intéressés par l'objet de l'association. Le directeur du service de l'Etat chargé de la vie associative (ou son représentant) et le délégué à la vie associative du Conseil départemental d'Eure-et-Loir sont invités permanents aux travaux des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, du conseil d'administration et du bureau de l'association. Les invités permanents sont dispensés du versement de la cotisation annuelle et ne disposent pas de voix délibérative.

Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur éventuel est tenu à la disposition des membres au siège de l'association. Ces documents pourront être transmis à tout membre qui en fera la demande, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

Les membres s'engagent à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur éventuel et à en respecter les dispositions.

Article 4 : admission – radiation des membres

Pour être membre, une demande d'adhésion doit être déposée auprès du président. Le bureau, sur proposition du président, statue sur les demandes d'adhésion. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La qualité de membre se perd par :

- Démission, notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association,
- Décès, dissolution ou cessation d'activité,
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour explications, avec une possibilité de recours devant l'assemblée générale.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que cela apparaît nécessaire, sur convocation du président.

L'assemblée est convoquée dans un délai maximum de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée à chaque membre, 15 jours calendaires au moins avant la date fixée, soit par lettre simple, soit par courrier électronique.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Il est notifié sur la convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se déroule au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Les invités permanents prévus à l'article 3 des présents statuts sont systématiquement conviés à participer à ses travaux.

Disposent d'une voix délibérative lors de l'assemblée générale :

- Les membres de droits répondant aux conditions définies par l'article 3 des présents statuts
- Les membres actifs, âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

Délibérations : chaque membre, parmi ceux identifiés ci-dessus, dispose d'une voix. Les mineurs âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal. Celui-ci dispose d'une voix quel que soit le nombre de mineurs inscrits.

Le vote par procuration est autorisé. Le membre absent se fait alors représenter par un autre membre en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée générale ordinaire convoquée. Un même membre ne peut, au plus, être porteur que de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport activité annuel de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée après que celle-ci a entendu le rapport du (des) vérificateur(s) aux comptes (ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes). Le trésorier propose également le budget prévisionnel de l'exercice à venir qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle des adhérents ainsi que les différents tarifs d'activité. Elle ratifie, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes.

L'assemblée procède à l'élection, pour un an, d'un ou deux vérificateurs aux comptes chargés de contrôler la transparence et la bonne tenue des comptes de l'association.

Le cas échéant, elle procède, dans les conditions légales, pour 6 ans, à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

Il est tenu procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, lequel est signé par le président et un autre membre du bureau. Il est adressé aux membres de l'association dans un délai maximum de deux mois suivant la tenue de l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire est consigné dans un registre des délibérations et tenu à la disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 6 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut réunir une assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée par le président, suivant les formalités prévues à l'article 5 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. Elle statue notamment sur toutes les questions relatives aux modifications statutaires, à la dissolution de l'association ainsi que sur tout sujet dont l'importance aura été à l'origine de sa convocation. Les invités permanents prévus à l'article 3 des présents statuts sont systématiquement conviés à participer à ses travaux.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Le membre absent se fait alors représenter par un autre membre en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée générale extraordinaire convoquée.

Un même membre ne peut, au plus, être porteur que de deux procurations.

Toutes les décisions (à l'exclusion de la décision de dissolution qui nécessite une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés) sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Il est tenu procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, lequel est signé par le président et un autre membre du bureau. Il est adressé aux membres de l'association dans un délai maximum de deux mois suivant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire est consigné dans un registre des délibérations et tenu à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le conseil est composé de 12 à 20 membres :

- 2 membres de droit siégeant à titre permanent,
- 10 à 18 membres actifs élus pour une durée de 4 ans.

S'agissant des membres actifs, représentants des fédérations et associations, un équilibre entre les différents secteurs associatifs (action sociale et santé, action éducative et formation, culture, nature et environnement, sport, tourisme et développement local, autre domaine...) sera recherché.

Le conseil d'administration est renouvelé en totalité à l'issue des 4 années des mandats des membres qui le composent.

Les membres sortants sont rééligibles. Ces derniers doivent pour cela faire acte de candidature.

En cas de vacance de postes, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à la cooptation de membres. Cette décision est soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des postes ainsi pourvus.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les invités permanents prévus à l'article 3 des présents statuts sont systématiquement conviés à participer à ses travaux.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Un même membre ne peut, au plus, être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est l'exécutif de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale, de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il convoque et arrête l'ordre du jour des assemblées générales. Il autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, il prépare le rapport d'activité annuel. Au niveau financier, le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Il donne délégation de pouvoir au président pour tous actes quotidiens de gestion utiles au bon déroulement et à la meilleure efficacité de l'association.

Le procès-verbal des séances est signé par le président ou la personne présidant la séance en son absence, et un autre membre du bureau. Il est conservé dans un registre constitué à cet effet et tenu à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions remplies. Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration, puis être présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 8 : Bureau

A l'issue de chaque assemblée générale électorale, le conseil d'administration nouvellement élu choisit pour deux ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 à 6 personnes :

- Un(e) président(e),
- Eventuellement un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire et éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et éventuellement un(e) trésorier adjoint(e).

Le bureau est renouvelé en totalité tous les deux ans à l'issue des mandats des membres qui le composent. Le mandat des membres du bureau est renouvelable. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est exigée.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le bureau se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il fixe l'ordre du jour du conseil d'administration. Il arrête les comptes annuels. Il suit l'exécution du programme annuel d'actions et approuve tout budget rectificatif.

Le trésorier vérifie les comptes de l'association et s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte au conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Un même membre ne peut, au plus, être porteur que d'une seule procuration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président veillera à ce que les procès-verbaux des délibérations du bureau soient rédigés et conservés dans un registre ouvert à cet effet.

Les invités permanents prévus à l'article 3 des présents statuts sont systématiquement conviés à participer à ses travaux.

Article 9 : Président

Le président est élu par le conseil d'administration pour une durée de deux ans.

Il est rééligible selon les modalités définies à l'article 8.

Il préside les assemblées générales, le conseil d'administration ainsi que le bureau.

Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut convoquer toute personne étrangère à l'association pour participer aux séances du conseil d'administration à titre de consultant, sans voix délibérative.

Le président adresse aux membres de l'association dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice :

- Le rapport moral,
- Le rapport d'activité,
- Les comptes de l'exercice clos,
- Le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de président ne sont pas rémunérées.

Article 10 : changement administratifs, modification des statuts et dissolution

Le président de l'association fait connaître sans délai à la Préfecture tous les changements intervenus dans l'administration et les organes de direction de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président ou à la demande de la moitié plus un des membres. Les propositions de modifications sont envoyées aux membres en même temps que les convocations, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les modifications de statuts ne peuvent être adoptées que dans le respect des règles de scrutin (quorum, majorité absolue) définies dans l'article 6 du titre 2 des présents statuts.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle est votée dans le respect des règles de scrutin (quorum, majorité renforcée) définies dans l'article 6 du titre 2 des présents statuts. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un objet analogue ou, à défaut, à une ou plusieurs fédérations associatives départementales.

TITRE 3 : RESSOURCES, COMPTABILITE, REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 : moyens d'action

Les ressources de l'association peuvent être constituées par :

- Les cotisations des membres actifs,
- Les subventions versées par l'Etat, le Conseil régional, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics ou privés,
- Les revenus de ses activités,
- Les revenus de ses biens ou valeurs,
- Les dons dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur (dons manuels)
- Ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 12 : comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes annuels comprennent un bilan, décrivant l'actif et le passif de l'association, ainsi qu'un compte de résultat récapitulatif des produits et des charges, sans tenir compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Si l'association est soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, les comptes annuels comprendront également une annexe.

Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai maximal de 6 mois après la clôture des comptes.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le président et le trésorier informent le conseil d'administration sur la situation financière et sur les comptes de l'association pendant l'exercice écoulé, ainsi que leur évolution prévisible.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation du conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice au vu des :

- Rapport de gestion du président,
- Rapport financier du trésorier,
- Rapport du (des) vérificateur(s) aux comptes ou, lorsque les règlements en vigueur l'imposent, rapport du commissaire aux comptes.

Article 13 : règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser ou de compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne de l'association. Le règlement intérieur doit être approuvé par la plus prochaine assemblée générale.

Statuts adoptés à l'issue de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mars 2017 à Chartres.

Le Président
Michel GUILLEMETTE

Le Secrétaire
Patrick RIALLAND

Le Trésorier
Thierry JOURDAN

